



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2017 - 0390

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 MAI 2019
portant modification de la surveillance des substances rejetées par
la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement, sur la commune de GRAULHET

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 autorisant la régie municipale de l'eau et de l'assainissement (RMEA) de GRAULHET à exploiter une station d'épuration mixte d'une capacité nominale de 300 000 équivalents-habitants, avec un taux de demande chimique en oxygène provenant d'installations classées autorisées de 91 % de la charge totale, sises zone industrielle du Rieutord au 10, boulevard Georges Ravari sur le territoire de la commune de GRAULHET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2009 relatif au dépotage de matières de vidange et d'effluents extérieurs de la station d'épuration de GRAULHET ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} février 2019 demandant la mise à jour de la surveillance des substances contenues dans le tableau de l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2009 susvisé, ainsi qu'une surveillance trimestrielle sur le manganèse, étain, fer, aluminium et mensuelle sur les fluorures et enfin une surveillance annuelle sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification des masses d'eau ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la régie municipale de l'eau et de l'assainissement (RMEA) de GRAULHET est favorable à une surveillance pour l'ensemble de ses substances rejetées et pour définir des seuils de flux et de concentration pour ces substances ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Le premier tableau de l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2009 susvisé est remplacé par les 2 tableaux suivants :

- la surveillance des substances selon la périodicité définie dans les tableaux suivants est applicable à compter de la notification du présent arrêté ;
- les valeurs limites, en concentration et en flux des substances définie dans les tableaux suivants sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020; Les anciennes valeurs limites restent applicables jusqu'à cette date.

Nom Substance	Code SANDRE	Valeurs limites de rejets						Fréquence autosurveillance	Nb/an de contrôle externe de recalage
		Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)				
		Val lim	Val max	rendement mini	Entrant	Sortant max	Moy mens		
Débit maximal		11 000 m ³ /j						Continue	4
T°C rejet		T max = 30°C						Continue	4
pH		5,5 < pH < 8,5						Continue	4
DCO	1314	125	250	85 %	33000	1375	500	Journalière	4
DBO5	1315	25	50	90 %	13000	275	100	Hebdomadaire	2
MES	1305	35	105	95 %	12000	385	140	Journalière	4
Azote global	1551		30	75 %		330	120	Journalière	4
Phosphore total	1350		10	90 %		110	40	Journalière	4

Nom Substance	Code SANDRE	Valeurs limites de rejets		Fréquence autosurveillance	Nb/an de contrôles externe de recalage
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)		
Indice Phénol	1440	0,3 si rejet > 3 g/j	0,5	Trimestrielle	1
Cyanures libres	1084	0,1 si rejet > 1 g/j	0,2	Annuelle	0
Chrome 6	1371	0,05 si rejet > 1 g/j	0,55	Mensuelle	1
Plomb	1382	0,1 si rejet > 5 g/j	1	Trimestrielle	1
Cuivre	1392	0,15 si rejet > 5 g/j	1	Trimestrielle	1
Chrome	1389	0,1 si rejet > 5 g/j	1,1	Journalière	4
Nickel	1386	0,2 si rejet > 5 g/j	1	Trimestrielle	1
Zinc	1383	0,8 si rejet > 20 g/j	4	Trimestrielle	1
Manganèse	1394	1 si rejet > 10 g/j	4	Annuelle	0
Etain	1380	2 si rejet > 20 g/j	4	Annuelle	0
Fer + Aluminium	7714	5 si rejet > 20 g/j	4	Annuelle	0
AOX	1106	1 si rejet > 30 g/j	2	Mensuelle	2
Hydrocarbures totaux	7154	10 si rejet > 100 g/j	10	Trimestrielle	1
Chlorophénol-2	1471	1,5	0,5	Trimestrielle	1
Fluorures	7073	15 si rejet > 150 g/j	165	Mensuelle	2

Tétrachloroéthylène	1272	0,025 si rejet > 1 g/j	0,275	Trimestrielle	1
Trichloroéthylène	1286	0,025 si rejet > 1 g/j	0,275	Trimestrielle	1

Les autres substances listées dans l'article 32 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé feront l'objet d'une surveillance annuelle.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de GRAULHET et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAULHET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de GRAULHET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement à la RMEA de GRAULHET – 10 boulevard Georges Ravari – BP 249 - 81305 GRAULHET Cedex.

Albi, le **15 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY